



ACCORD DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
PRODUITS SYNAPSE

Dernière mise à jour : Septembre 2026

L'objet du présent Accord sur la protection des données personnelles (« l'**Accord** ») est d'assurer le respect de la Réglementation sur la Protection des Données concernant le traitement des Données Personnelles par Synapse Medicine, agissant en tant que sous-traitant dans le cadre de la fourniture des Produits Synapse, l'Utilisateur agissant en tant que responsable du traitement.

Le présent Accord est sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est tenu en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données.

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données.

1. Définitions

Les termes ou expressions équivalentes utilisés dans le présent Accord qui sont définis par la Réglementation sur la Protection des Données ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation sur la Protection des Données. Les termes qui ne sont pas déjà définis dans les CGU, débutant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel dans le présent Accord, auront la définition suivante :

- « **Données Personnelles** » : données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Produits Synapse.
- « **Patients** » : les patients des Professionnels de Santé qui utilisent les Produits Synapse.

2. Hiérarchie

En cas de contradiction entre le présent Accord et les CGU, le présent Accord prévaut.

3. Description des traitements

Les traitements pour lesquels les Données Personnelles sont traitées pour le compte du responsable du traitement sont décrits à l'Annexe I.

Le responsable du traitement garantit au sous-traitant qu'il dispose du droit de communiquer les Données Personnelles, notamment des Patients, au sous-traitant et aux sous-traitants ultérieurs le cas échéant, en conformité avec la Réglementation sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'information préalable et, le cas échéant, au recueil du consentement des personnes concernées.

4. Obligations des Parties

4.1 Instructions

Dans le cadre de la fourniture des Produits Synapse, le sous-traitant traite des Données Personnelles pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Le responsable du traitement définit seul les finalités et les moyens du traitement.

Le responsable du traitement doit documenter ses instructions relatives aux Données Personnelles. Il reconnaît que le présent Accord, en ce inclus l'Annexe I, ainsi que les autres documents contractuels constituent des instructions complètes et documentées concernant le traitement des Données Personnelles. Toute instruction supplémentaire devra être préalablement agréée entre les Parties.

Le responsable du traitement est seul responsable (i) pour déterminer les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles effectué par le sous-traitant, (ii) de l'exactitude, de l'adéquation et de la complétude des instructions communiquées au sous-traitant, et (iii) pour déterminer si les mesures techniques et organisationnelles mises en place par le sous-traitant sont suffisantes et conformes à la Réglementation sur la Protection des Données.

Le sous-traitant ne traite les Données Personnelles que sur instructions documentées du responsable du traitement, à moins que le sous-traitant ne soit tenu d'y procéder en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données ou du droit national applicable. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement s'il considère que les instructions données par le responsable du traitement constituent une violation de la Réglementation sur la Protection des Données. Le sous-traitant se réserve le droit de ne pas suivre une instruction qui violerait la Réglementation sur la Protection des Données. Dans ce cadre, cette inexécution ne pourra pas être considérée comme un manquement par le sous-traitant à ses obligations au titre des CGU. Le sous-traitant n'est pas tenu de fournir des conseils juridiques au responsable du traitement.

4.2 Sécurité du traitement

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 32 du RGPD.

Le responsable du traitement reconnaît et accepte que, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, les mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant présentent un niveau de sécurité approprié par rapport aux risques associés aux Données Personnelles.

Le sous-traitant s'assure que les membres de son personnel autorisés à traiter les Données Personnelles reçues (i) se sont engagés à respecter la confidentialité ou sont soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) sont soumis à des formations régulières concernant leurs obligations en matière de protection des Données Personnelles.

4.3 Documentation et conformité

Les Parties doivent être en mesure de démontrer qu'elles respectent le présent Accord.

Sur demande écrite du responsable du traitement, au maximum une fois par an, et sous réserve des obligations de confidentialité prévues par les CGU, le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent Accord ainsi que celles découlant directement de la Réglementation sur la Protection des Données.

Lorsque cela est requis par la Réglementation sur la Protection des Données, le responsable du traitement peut demander un audit sur site des activités du sous-traitant relevant du présent Accord dans le cas où (i) les informations mises à disposition conformément au paragraphe ci-dessus ne sont pas suffisantes pour démontrer le respect des obligations découlant du présent Accord ; (ii) le responsable du traitement a reçu une notification du sous-traitant concernant une violation de

données à caractère personnel ; ou (iii) la conduite d'un tel audit est exigée par l'autorité de contrôle compétente du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut choisir d'effectuer l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Le responsable du traitement devra prévenir le sous-traitant au moins trente (30) jours ouvrés avant la réalisation de l'audit, en communiquant le nom de la personne chargée de l'audit. Le sous-traitant peut refuser que l'audit soit effectué par l'un de ses concurrents. Avant le début de l'audit, (i) les Parties doivent convenir du périmètre de l'audit, des dates de l'audit et de sa durée, ainsi que de la procédure et (ii) le cas échéant, l'auditeur tiers devra signer un accord de confidentialité écrit acceptable pour le sous-traitant ou, à défaut, être soumis à une obligation de confidentialité statutaire ou légale. L'audit ne doit en aucun cas perturber le fonctionnement normal des activités du sous-traitant et la personne en charge de l'audit ne pourra avoir accès aux informations relatives à un autre client du sous-traitant ou à toute autre information qui n'est pas nécessaire pour démontrer le respect des obligations à la Réglementation sur la Protection des Données. Le responsable du traitement devra prendre en charge tous les frais relatifs à l'audit, y compris le temps passé par le personnel du sous-traitant, le matériel fourni par le sous-traitant et la mobilisation de ses ressources.

Le responsable du traitement s'engage à fournir au sous-traitant une copie du rapport d'audit. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit contiendrait des recommandations, leur mise en œuvre reste à la seule discrétion du sous-traitant. Les Parties s'engagent à tenir à la disposition de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes, sur demande, l'ensemble des informations visées dans le présent Accord, y compris les résultats des audits réalisés.

4.4 Recours aux sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement autorise de manière générale le sous-traitant à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour la fourniture des Produits Synapse. À la date de signature des CGU, le sous-traitant a recours aux sous-traitants indiqués à l'Annexe I. Le sous-traitant s'engage à informer par écrit le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur, avec un préavis d'au moins trente (30) jours, donnant ainsi au responsable du traitement un délai suffisant pour pouvoir émettre des objections à l'encontre de ces changements avant l'engagement du ou des sous-traitant(s) ultérieur(s) concerné(s). L'objection doit être formulée par écrit et motivée par des raisons légitimes par le responsable du traitement dans le délai susmentionné. Dans le cas contraire, le responsable du traitement sera réputé avoir accepté le ou les sous-traitant(s) ultérieur(s). En cas d'opposition de bonne foi de la part du responsable du traitement, ce dernier a le droit de résilier l'accès aux Produits Synapse, selon le cas, moyennant un préavis de trente (30) jours. La résiliation en vertu du présent article n'est pas considérée comme une résiliation pour faute par l'une ou l'autre des Parties. En l'absence de résiliation par le responsable du traitement, le sous-traitant ultérieur sera réputé accepté par le responsable du traitement.

Lorsque le sous-traitant engage un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), le sous-traitant conclut avec ce dernier un contrat lui imposant, en substance, des obligations en matière de protection des données substantiellement équivalentes à celles qui lui incombent en vertu du présent Accord. Le sous-traitant s'assure que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations incombant au sous-traitant en vertu du présent Accord et de la Réglementation sur la Protection des Données.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable auprès du responsable du traitement de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément à son contrat avec le sous-traitant.

4.5 Transferts internationaux

Le sous-traitant peut engager des sous-traitants ultérieurs pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), que les sous-traitants ultérieurs soient situés :

- dans un pays de l'Espace économique européen ou un pays considéré comme assurant un niveau de protection des données adéquat : dans ce cas, Synapse Medicine peut réaliser le transfert sans mettre en place de mesures particulières ; et
- dans tout autre pays : dans ce cas, Synapse Medicine s'engage à mettre en place des garanties appropriées conformément au Chapitre V du RGPD. Le cas échéant, le responsable du traitement peut en demander une copie.

5. Assistance au responsable du traitement des données

Le sous-traitant s'engage à notifier le responsable du traitement, sans délai, de toute demande qu'il reçoit de la part d'une personne concernée. Il ne donne pas suite à cette demande lui-même, à moins que le responsable du traitement ne l'autorise. Le sous-traitant s'engage à aider le responsable du traitement, en tenant compte de la nature du traitement, à remplir ses obligations de donner suite aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données.

Le sous-traitant s'engage à aider raisonnablement le responsable du traitement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose, à remplir les obligations suivantes :

- l'obligation de procéder à une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des Données Personnelles lorsque le responsable du traitement considère qu'il existe un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- l'obligation de consulter les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact indique que le traitement présenterait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer le risque ;
- les obligations prévues par la Réglementation sur la Protection des Données en termes de sécurité et de notification des incidents aux autorités de contrôle et aux personnes concernées conformément à l'article 6 ci-dessous.

6. Notification d'une violation de Données Personnelles

En cas de violation de Données Personnelles, le sous-traitant s'engage à coopérer raisonnablement avec le responsable du traitement et l'aider, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant. En cas de violation de Données Personnelles concernant des données traitées par le sous-traitant, ce dernier en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification doit contenir au moins :

- une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir des informations supplémentaires concernant la violation de Données Personnelles ;
- les conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, la notification initiale devra contenir les informations disponibles et les informations supplémentaires devront être communiquées de manière échelonnée lorsqu'elles seront disponibles sans retard indu. Le responsable du traitement s'engage à coordonner avec le sous-traitant le contenu des déclarations publiques envisagées par le responsable du traitement ou des notifications requises à l'attention des personnes concernées et/ou des notifications à l'autorité de contrôle compétente concernant la violation de données.

7. Conséquences de la résiliation

Après la résiliation des CGU, le sous-traitant devra, selon le choix du responsable du traitement, supprimer toutes les Données Personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement et, à la demande de ce dernier, certifier au responsable du traitement que cela a été effectué, ou renvoyer toutes les Données Personnelles au responsable du traitement et supprimer les copies existantes, à moins que les Données Personnelles ne soient traitées pour des finalités propres à Synapse Medicine (voir la Politique de confidentialité disponible [ici](#)) ou que la Réglementation sur la Protection des Données ou le droit national applicable exige la conservation des Données Personnelles. Jusqu'à ce que les Données Personnelles soient effacées ou renvoyées, le sous-traitant doit continuer à assurer le respect du présent Accord.

En ce qui concerne les Données Personnelles détenues sur les systèmes ou environnements du responsable du traitement, il est recommandé à ce dernier de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder ou stocker séparément ces données tant que l'environnement de production des Produits Synapse reste actif, avant la résiliation des CGU.

8. Notification

Pour toute question relative au présent Accord, le responsable du traitement peut contacter le sous-traitant (i) par email : dpo@synapse-medicine.com ou (ii) par voie postale : 17 rue Vauban, Synapse Medicine, 33000 Bordeaux (mentionner « Vie Privée Protection des Données »).

ANNEXE I

Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les Données Personnelles sont traitées

- Utilisateurs
- Patients

Catégories de Données Personnelles traitées

Sauf indication contraire, le responsable du traitement est réputé avoir déclaré que les types de Données Personnelles comprennent :

- Données des Utilisateurs :
 - User ID collecté via l'API de souscription
 - Données de connexion (logiciel métier, adresse IP, type d'ordinateur, logs) collectées par des traceurs
 - Données d'identification professionnelle (nom, prénom, spécialité, mode d'exercice, adresse électronique, code postal, RPPS) collectées via l'API de souscription
- Données des Patients :
 - Patient ID communiqué par le Partenaire
 - Prescription ID créé par Synapse Medicine
 - Informations sur les Patients en fonction du Produit Synapse utilisé : âge, poids, taille, sexe, état de grossesse / allaitement, insuffisance, pathologies, antécédents médicaux, prescriptions de produits de santé et/ou d'analyses saisies directement par le Professionnel de Santé et/ou communiquées par le Partenaire via le Logiciel

Nature du traitement

Collecte, enregistrement, stockage, consultation, communication par transmission, destruction

Finalité(s) pour laquelle/lesquelles les Données Personnelles sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Exécuter les obligations du sous-traitant en vertu des CGU conclues avec le responsable du traitement, y compris la mise à disposition des Produits Synapse.

Durée du traitement

Pendant la durée du contrat entre le sous-traitant et le responsable du traitement.

Liste des sous-traitants ultérieurs

Nom et localisation des sous-traitants ultérieurs	Localisation de traitement	Cadre juridique permettant le transfert	Description	Activité de traitement (hébergement, maintenance, etc.)

Microsoft	UE	N/A	Serveurs	Hébergement HDS
Grafana Cloud	UE	N/A	Outil de gestion des logs	Support